# Fin de détachement d’un agent du CCAS. Refus des propositions d’emplois au sein de la commune. Allocation chômage (non)

## Revue - Fonction Publique Territoriale

### Source - Jurisprudence

Un agent d’un centre communal d’action sociale (CCAS) placé en détachement a, à l’expiration de la période initialement prévue, refusé plusieurs emplois correspondant à son grade qui étaient vacants au sein de la commune dont dépendait le CCAS.

S’il est vrai que le CCAS est, en vertu de l’article L 123-6 du code de l’action sociale et des familles (CASF), un établissement public, distinct de la commune, il résulte de ces dispositions et notamment des articles L 123-4, L 123-8 et R 123-23, qu’il est obligatoirement créé dans toute commune d’au moins 1 500 habitants, la commune pouvant en exercer directement les attributions dans les communes plus petites, que son conseil d’administration est présidé par le maire, qui en nomme certains membres ainsi que le directeur, et que certaines de ses délibérations sont soumises à l’avis ou à l’avis conforme du conseil municipal.

Dans ces conditions particulières, la proposition faite, à un agent d’un CCAS, pour l’application de l’article 67 de la loi du 26 janvier 1984, d’un emploi correspondant à son grade relevant de la commune, doit être regardée comme permettant d’assurer à l’intéressé le respect de son droit à se voir proposer un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d’origine (CE, 29 novembre 2023, *Mme A.*, n° 470421).